



## Cahier des charges des Sociétés Coopératives Agricoles et des Premiers Acheteurs à la Production Version 2



	Principe	Moyens	Contrôle	Impératif	Plan de progrès
Engagement			Signature de l'engagement de la société coopérative agricole ou du premier acheteur à la production à la démarche Censo	X	
<b>I. Bonnes pratiques avec les produits Censo</b>					
1.1 Traçabilité des produits	La traçabilité des produits doit être maintenue lors du transfert des produits de l'exploitation agricole à l'acheteur.	L'acheteur établit et met en œuvre une procédure décrivant le système de traçabilité mis en place. La traçabilité sera contrôlée grâce à des bilans matière effectués à chaque transfert d'opérateur et à chaque opération de fabrication.	1.1.a L'acheteur a mis en place un système de traçabilité	X	
			1.1.b Mise à disposition d'une procédure écrite décrivant le système de traçabilité		X
			1.1.c Les bulletins de livraison et les factures doivent spécifier si les produits concernés sont des produits Censo.	X	
1.2 Gestion des audits et des conformités	Les lots Censo sont des lots d'huiles essentielles de lavande et de lavandin distillés dans des distilleries habilitées et produits sur des exploitations également habilitées.	La société coopérative agricole/premier acheteur à la production a une liste à jour des exploitations et des distilleries habilitées pour chaque campagne.	1.2 Vérification de la liste d'habilitations pour la dernière campagne	X	
1.3 Nature des produits	Les huiles essentielles Censo sont des huiles essentielles pures. Les lots de produits vendus sont des lots d'huiles essentielles (ou des mélanges de lots) des exploitations, sans ajout d'aucun autre produit.	Les mélanges de lots sont enregistrés précisant la date de l'opération, le nom de la personne qui a réalisé le mélange, les numéros de lots utilisés, les quantités utilisées pour chacun des lots, le nouveau numéro de lot affecté au lot obtenu, son poids et le nouveau nombre de contenants.	1.3.a Enregistrement des numéros de lots des produits Censo	X	
			1.3.b En cas de mélange entre lots de produits Censo, enregistrement des numéros de lots, des quantités pour chaque lot, du nouveau numéro de lot, du poids obtenu et du nombre de contenants obtenus.	X	
			1.3.c En cas de mélange de lots Censo, enregistrement de la date de l'opération et du nom de la personne ayant réalisé le mélange.		X
1.4 Identification des produits Censo	Les produits habilités Censo ne doivent pas être confondus avec des produits standards.	Les contenants des produits Censo doivent être identifiés de façon visible et stockés séparément des produits standards.	1.4.a Identification visuelle des produits Censo (étiquetage en place et complété)	X	
			1.4.b Stockage des produits Censo séparé des autres produits		X
1.5 Gestion des courtiers et sous-traitants	Les premiers acheteurs à la production doivent s'assurer que ses courtiers ou sous-traitants vérifient les exigences de ce cahier des charges.	Les courtiers et les sous-traitants sont identifiés.  Le donneur d'ordre réalise des contrôles en interne pour vérifier que son intermédiaire respecte les exigences du cahier des charges.	1.5.a Liste des courtiers et des sous-traitants		X
			1.5.b Vérification des contrôles réalisés		X



## Cahier des charges des Sociétés Coopératives Agricoles et des Premiers Acheteurs à la Production Version 2



	Principe	Moyens	Contrôle	Impé- ratif	Plan de progrès
1.6 Réclamations	Le déclassement du produit par rapport à la qualité n'exonère pas l'acheteur de ses obligations dès lors qu'il vend du produit Censo.	Chaque réclamation de client sur du produit Censo doit être prise en compte.	1.6.a Prise en compte des réclamations des clients	X	
			1.6.b La réclamation est enregistrée et doivent être précisés les lots concernés, la nature de la non-conformité, des informations sur le devenir de la marchandise		X
			1.6.c Les exploitants doivent être informés des réclamations, principalement si elles concernent la qualité du produit.		X
		Une recherche des causes de non-conformité sur la qualité du produit est effectuée.	1.6.d Chaque lot commercialisé est échantillonné par la structure. L'échantillon est conservé au moins 3 ans après la date de vente du produit (ou la date de la dernière vente du lot si le même lot fait l'objet de plusieurs ventes).		X
<b>II. Bonnes pratiques environnementales</b>					
II.1 Evaluation des impacts environnementaux	Les structures évaluent leur impact sur l'environnement lors de leurs activités (stockage, de conditionnement, ...) et mettent en place les actions permettant de limiter les impacts négatifs sur l'environnement.	II.1.a Prise en compte des impacts environnementaux		X	
		II.1.b Sur la base d'un audit environnemental, la structure définit les actions à mettre en place pour limiter ses impacts sur l'environnement. Elle présente une planification sur 3 ans des actions qu'elle a décidé de mettre en place.			X
<b>III. Bonnes pratiques sociales et économiques</b>					
III.1 Sécurité dans les locaux	La structure s'assure de la sécurité de ses salariés et des visiteurs.	Le producteur est informé des actions de formations collectives organisées par la filière ou d'autres organismes agricoles. La liste des formations obligatoires est définie et communiquée aux producteurs engagés dans la démarche. Leur présence aux formations fait l'objet d'un enregistrement.	III.1.a Les personnes manipulant les huiles essentielles doivent être formées.	X	
			III.1.b Présentation des attestations de formation du personnel aux bonnes pratiques de manipulation des huiles essentielles, mise en plan d'un plan de formation		X
			III.1.c Mise à disposition des équipements de protection individuelle pour chaque personne manipulant des huiles essentielles	X	
III.2 Dialogue au sein de la filière	La société coopérative agricole ou le 1 <sup>er</sup> acheteur à la production doit participer aux discussions au sein de la filière permettant de réguler l'offre et de traiter collectivement des problèmes rencontrés par les producteurs et les metteurs en marché.		III.2.a Conformité aux règles édictées par le Comité Interprofessionnel des Huiles Essentielles Françaises.	X	
III.3 Contractualisation	Les exploitants agricoles doivent avoir l'assurance que leur produit soit correctement valorisé et disposent d'éléments à moyens et longs termes permettant de gérer le développement durable de leurs exploitations.	Les exploitants agricoles doivent disposer d'un contrat pluriannuel avec leurs acheteurs définissant les quantités prévisionnelles, les qualités demandées, les règles d'établissement du prix, les conditions et les délais de paiement et les possibilités de préfinancement si les exploitants le souhaitent.	III.3.a Mise à disposition des contrats réalisés entre les exploitants agricoles et les acheteurs		X
			III.3.b La vente de produits Censo ne doit pas faire l'objet de contrats commerciaux d'exclusivité.	X	